R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours présenté par la société « VB.DIS », enregistré le 25 mars 2022, sous le n° D 03986 38 21R01, dirigé contre l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère du 15 février 2022, concernant le projet, porté par la société « SAS TIGNIEUDIS », de création d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile , de 8 pistes de ravitaillement et de 646 m² de surface affectée au retrait des marchandises, à l'enseigne « E. LECLERC DRIVE », au côté d'un supermarché « E.LECLERC EXPRESS » existant de 999 m² de surface de vente, à Charvieu-Chavagneux ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 juin 2022 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juin 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Christophe PILON, président de la société « TIGNIEUDIS » ;

Mme Christelle PILON, directrice générale de la société « TIGNIEUDIS » ;

Mme Laetitia BERGES, représentant le cabinet « BEMH » ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le supermarché à l'enseigne « E.LECLERC EXPRESS » de 999 m², au sein duquel le présent projet prend place, a ouvert le 6 octobre 2021 ; que, moins d'une année suivant son ouverture, le pétitionnaire dépose la présente demande qui, si elle avait été déposée concomitamment, aurait de facto entraîné la compétence de la CDAC sur l'entier projet et non seulement sur le présent projet de « drive » ; que certains des éléments du projet sont préexistants avec la présence d'un auvent prédestiné à la réalisation du présent projet et l'utilisation des surfaces déjà existantes ; que ce détournement manifeste de procédure via un projet scindé doit nécessairement amener la commission à analyser l'entier dossier global qui consiste en réalité à la création d'un « drive » et d'un « E.LECLERC » ; qu'il est ainsi considéré dans ses effets positifs comme négatifs comme un seul projet soumis à autorisation d'exploitation commercial et aux critères qui en découlent ;

CONSIDERANT que la commune de Charvieu-Chavagneux est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné dont la révision a été approuvée le 3 octobre 2019 ; que le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) intégré au SCoT prévoit notamment que « *la réhabilitation des friches commerciales est une priorité ; qu'à ce titre, un secteur commercial ne s'étendra pas si, au sein de ce même secteur, il n'y a pas eu préalablement réhabilitation de la majorité des espaces commerciaux en friche* » ; qu'en procédant à la création d'un supermarché sans demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, le pétitionnaire s'est soustrait à l'obligation de vérifier si ce projet ne pouvait pas prendre place sur une friche existante que par ailleurs le « drive » apparaît comme un développement du secteur commercial et est également soumis de ce fait à la recherche première de réhabilitation de friches ; que, par ailleurs, l'analyse d'impact jointe au dossier portant sur la création du « drive » fait désormais apparaître l'existence de deux friches où le pétitionnaire aurait pu implanter le supermarché et le « drive » ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire indique que le « drive » utilisera des réserves du supermarché qui seraient d'une surface de 1 016 m², surface supérieure à la surface de vente du supermarché qui est de 999 m² ; qu'il est possible de s'interroger sur la démarche menée par le pétitionnaire sur ces surfaces importantes avec une possible future extension ;

CONSIDERANT que le DAAC du SCoT prévoit également que les projets doivent favoriser la qualité architecturale, énergétique et environnementale des secteurs commerciaux périphériques ; que le projet de création du supermarché « E. LECLERC EXPRESS », réalisé en octobre 2021, a généré une forte artificialisation de 10 978 m² sur un foncier de 22 881 m² ; que le projet apparaît dès lors comme peu compact et d'un aspect massif au regard d'une zone située en entrée de ville ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- refuse le projet porté par la société « SAS TIGNIEUDIS ».

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

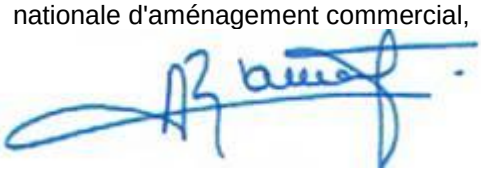

Anne BLANC